

Arrêt

n°129 561 du 17 septembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2008, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 7 mars 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Ch. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 le 9 janvier 2008.

La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable le 7 mars 2008.

« MOTIFS :

- La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Le certificat de nationalité présenté par l'intéressé ne constitue pas un document d'identité et ne dispense pas l'intéressé d'en produire valablement sa demande.»

2. Questions préalables

2.1. Objet du recours

2.1.1. Le Conseil observe que l'acte attaqué n'est pas accompagné d'une mesure d'éloignement du territoire, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête.

Interrogée quant à ce à l'audience, la partie requérante confirme que son recours vise uniquement la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 du 7 mars 2008.

2.2. En application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 14 octobre 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 16 juin 2008.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9 bis. 62 de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006. des articles 1. 2. 3 et 4 de la loi du 27 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, violation des formes substantielles soit prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir ».

Elle estime que « la partie adverse reproche à tort à la [partie] requérante de ne pas avoir fourni un document d'identité », que « ce faisant, la partie adverse confond un document d'identité avec un document de voyage », qu' « un certificat de nationalité est le document sine quo non qui établit clairement l'identité et la nationalité d'un individu quelconque », que « la partie adverse n'était pas sans savoir que le requérant était un ancien demandeur d'asile et qu'il est venu en Belgique dépourvu d'un passeport national et pour cause », qu' « un certificat de nationalité est en principe l'équivalent d'une carte d'identité », que « la partie adverse n'a même pas pris le soin d'examiner les données sur ce certificat de nationalité prouvant son identité et sa nationalité » et que « la partie adverse se réfère uniquement à l'obligation de verser une pièce d'identité, comme c'est bien le cas en espèce, et balaie d'un revers de la main les autres éléments étayés dans la demande de régularisation, tels l'impossibilité de retour en Guinée et les éléments d'intégration ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, une demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à deux conditions de recevabilité qui sont, d'une part, la possession d'un document d'identité par le demandeur et, d'autre part, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

S'agissant de la première de ces conditions, il importe de relever que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant que « un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine » et ajoutant, par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p.33), tandis que, pour sa part, la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont « une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale ».

Il convient également de rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application, d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

En l'occurrence, le Conseil observe, tant à la lecture du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi, que la requérante a produit, à titre de preuve de son identité, un certificat de nationalité togolaise.

Quant à ce certificat de nationalité togolaise, le Conseil constate que, contrairement à ce que la requérante tend à faire accroire en termes de requête, ce document ne peut nullement démontrer de manière certaine l'identité de celui qui en est le porteur, ce document ne comportant pas même de photo de l'intéressée, laquelle permet le constat d'un lien physique entre le titulaire du document et celui qui s'en prévaut. Il résulte dès lors que la partie défenderesse a pu valablement aboutir à la conclusion que ce document n'était pas assimilable aux documents repris dans la circulaire précitée.

Le Conseil observe que, par son argumentation selon laquelle un certificat de nationalité est un document qui établit clairement l'identité et la nationalité d'un individu quelconque, la partie requérante prend le contrepied de l'analyse de la partie défenderesse, mais reste en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visés au moyen en prenant l'acte attaqué.

S'agissant de l'argument selon lequel la partie adverse se réfère uniquement à l'obligation de verser une pièce d'identité et balaie d'un revers de la main les autres éléments étayés dans la demande de régularisation, tels l'impossibilité de retour en Guinée et les éléments d'intégration, le Conseil constate que la partie défenderesse n'avait pas à examiner la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante sous l'angle de ces éléments dès lors que la première condition de recevabilité de celle-ci, afférente à la preuve de l'identité, n'était pas remplie.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET